JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Merseille

ABONNEMENT INSERTIONS LÉGALES 1 an (à compter du 1er janvier) la ligne, hors taxe : tarifs, toutes taxes comprises: 130.00 F 18.20 F Etranger..... 100,00 F Gérances libres, locations gérances 10 00 6 Annexe de la « Propriété Industrielle », seule . 72.00 F Sociétés istatuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..) 20.00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 7.559 du 22 décembre 1982 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1323).
- Ordonnance Souveraine n° 7.560 du 22 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 1323).
- Ordonnance Souveraine nº 7.561 du 22 décembre 1982 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port modifiée par les ordonnances souveraines n° 5,010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980 et nº 7.256 du 16 décembre 1981 (p. 1324). 1348
- Ordonnances Souveraines nº 7,562 du 23 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 1326).
- Ordonnance Souveraine nº 7,563 du 23 décembre 1982 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 1326).
- Ordonnance Souveraine n° 7.564 du 23 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'administration du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 1327). 1851
- Ordonnance Souveraine n° 7.565 du 24 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 1327)
- Ordonnance Souveraine n° 7.566 du 24 décembre 1982 portant modification du premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 5.095, du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1328). 1352
- Ordonnance Souveraine n° 7.567 du 24 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1328). A 352

- Ordonnance Souveraine n° 7.568 du 25 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 1329).
- Ordonnance Souveraine n° 7.569 du 25 décembre 1982 poriant nomination du Vice-Consul de la Principauté à Helsinki (Finlande) (p. 1329). A\$5\$.
- Ordonnance Souveraine n° 7.570 du 26 décembre 1982 portant nomination du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 1330). 1354
- Ordonnance Souveraine n° 7.571 du 26 décembre 1982 portant nomination des membres du Consell d'administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 1330). A 8 54
- Ordonnance Souveraine nº 7.572 du 26 décembre 1982 portant nomination d'un attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1331). 1355
- Ordonnance Souveraine n° 7.573 du 26 décembre 1982 portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 1931). 1555
- Ordonnance Souveraine n° 7.574 du 26 décembre 1982 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1332). 1356
- Ordonnance Souveraine n° 7.575 du 26 décembre 1982 portant nomination d'un brigadier de police (p. 1332). 1356
- Ordonnance Souveraine n° 7.576 du 26 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 1333). A \$ 57

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-659 du 6 dècembre 1982 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Estia S.A. » (p. 1333). 1357

- Arrêté Ministériel n° 82-660 du 6 décembre 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la sociélé anonyme monégasque dénommée ; « A.G., M.O. » (p. 1995).
- Arrêté Ministériel n° 82-661 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Feciema S.A.M. » (p. 1994). A\$ 5%
- Arrêté Ministériel n° 82-662 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la mociésé anonyme monégasque dénommée : « Shearson/American Express S.A.M. » (p. 1934). A 8 5 8
- Arrêté Ministériel n° 82-663 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Télémondial S.A.M., » (p. 1835), A 1 55
- Arrêté Ministériel n° 82-664 du 6 décembre 1982 eutorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijouterie Monégasque » (SA.BI.MO.) (p. 1835). 35 3
- Arrêté Ministériel n° 82-663 du 6 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Famila » (p. 1336). A \$ 60
- Arrêté Ministériel n° 82-666 du 6 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommé : « Société Anonyme Monégasque des Etablissements J. Bigourdan » (p. 1836). A 5 6 2
- Arrêté Ministériel nº 82-667 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée : « Fédération Monégasque de Ski » (p. 1236). A 8 6 \$\infty\$
- Arrêté Ministériel n° 82-673 du 6 décembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylogiaphe au Département de l'Intérieur (p. 1387). 1361
- Arrêté Ministériel nº 82-674 du 17 décembre 1982 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dénommé : « Office d'Assistance Sociale » (p. 4337). 1861
- Arrêté Ministériel n° 82-675 du 6 décembre 1982 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 1338). **§** 6 **2**.
- Arrêté Ministériei nº 82-676 du 6 décembre 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1838). A § 6 C
- Arrêté Ministériel n° 82-677 du 6 décembre 1982 portant réintégration d'une fonctionnaire en position de détachement (p. 1339).
- Arrêté Ministériel n° 82-678 du 6 décembre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1230).
- Arrêlé Ministériel n° 82-679 du 13 décembre 1982 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée ; « Alpaca Shipping S.A.M. » (p. 1339). A 3 6 8
- Arrêté Ministériel n° 82-680 du 13 décembre 1982 autorisant un virement de crédit (p. 1889). A \$ 6\$
- Arrêté Ministériel n° 82-681 du 13 décembre 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1340). 1564
- Arrêté Ministériel n° 82-682 du 13 décembre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1348).

- Arrêté Ministériel n° 82-683 du 13 décembre 1982 portant majoration du traitement indiciaire de base pour certains personnels de la Fonction Publique (p. 1340). 🔏 3 6 4
- Arrêlé Ministériel n° 82-684 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 1341). 1365
- Arrêté Ministériel n° 82-685 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de yeau (p. 1342). A 3 G 6
- Arrêlé Ministériel n° 82-686 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande fraîche de porc et des produits de charcuterie (p. 1343). 1867

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 82-60 du 16 décembre 1982 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale (p. 1313). 1,67
- Arrêté Municipal n° 82-61 du 17 décembre 1982 modifiant à titre temporaire les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Place d'Armes) (p. 1343). A 8 6 7
- Arrêlé Municipal n° 82-62 du 23 décembre 1982 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 1344). 1368
- Arrêté Municipal nº 82-63 du 23 décembre 1982 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 1244). A 8 6 8
- Arrêié Municipal n° 82-64 du 23 décembre 1982 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 1344). 1868
- Arrêles Municipaux n° 82-66 et n° 82-67 du 23 décembre 1982 relailfs à l'occupation de la voie publique et des ses dépendances (p. 1345). 1363
- Arrêté Municipal n° 82-68 du 23 décembre 1982 sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontviellle (p. 1346). A \$ 7 @

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1347). A\$\frac{3}{4}

DÉPARTEMENT DES FÍNANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1347). 1371

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire d'interdiction de conduire sur le territoire monégasque, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1348). A 5 P. 2. Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Service de garde des Pharmaciens d'Officine - 1er semestre 1983 (p. 1348). AS 7 &

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

- Circulaire n° 82-118 du 15 décembre 1982, précisant les taux minima des salaires et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des ouvriers du Bâtiment et des Etam (p. 1348). 1572
- Circulaire n° 82-119 du 15 décembre 1982, précisant les taux minima des salaires du personnel cadres et employés salariés des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réasssurances (p. 1349). 15 7 3
- Circulaire n° 82-120 du 16 décembre 1982, précisant les taux minima des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques (p. 1849). 1878
- Circulaire n° 82-121 du 20 décembre 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de novembre 1982 (p. 1350).
- Circulaire n° 82-122 du 20 décembre 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimum du personnel des Bureaux d'Etudes Techniques, des cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils (p. 1350).
- Circulaire n° 82-123 du 17 décembre 1982 précisant les taux minima des salaires des personnels de la Bijouterie Joaillerie et Orfèvrerie (p. 1359). A \$ 3 4
- Circulaire n° 82-124 du 17 décembre 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets Médicaux (p. 1953).
- Circulaire n° 82-125 du 21 décembre 1982 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme (p. 1354). 1378
- Circulaire n° 82-126 du 15 décembre 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1er novembre 1982 (p. 1354). スタオタ
- Circulaire n° 82-127 du 22 décembre 1982 précisant les taux minima des salaires des gardiens, concierges et employés d'immeubles (p. 1384). 1378

INFORMATIONS (p. 1355/1356)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1356 à 1358)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.559 du 22 décembre 1982 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 1.049, du 28 juillet 1982, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 5.860, du 19 août 1976, portant nomination d'un Comptable Principal à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Elise MANFREDI, Comptable Principale à la Direction du Budget et du Trésor, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.560 du 22 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu la loi nº 1.047, du 28 juillet 1982, et notamment les articles 7 et 8 :

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre :

Vu le rapport du Directeur des Services Judiciaires:

Avons Ordonné et Ordonnons :

Me Georges BLOT, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'avocat-défenseur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.561 du 22 décembre 1982 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port modifiée par les ordonnance souveraines n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980 et n° 7,256 du 16 décembre 1981.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment | après :

par Nos ordonnances nº 6.256, du 25 avril 1978, nº 6.860, du 3 juin 1980, n° 7.009, du 8 janvier 1981 et n° 7.168, du 30 juillet 1981 :

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires :

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917, sur les conditions de stationnement des navires dans le port:

Vu la loi nº 478, du 17 juillet 1948, concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine :

Vu la loi nº 592, du 21 juin 1954, relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi nº 733, du 16 mars 1963 :

Vu Notre ordonnance nº 3.815, du 23 juin 1967, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par Nos ordonnances n° 5.010, du 28 octobre 1972, n° 5.417, du 29 août 1974, n° 6.979, du 21 novembre 1980 et n° 7.256, du 16 décembre 1981s

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1er décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat:

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

L'article 20 de Notre Ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 7.256, du 16 décembre 1981, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après:

« Article 20. - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la jauge brute du navire et la Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de durée de son séjour, conformément au barème ci-

| Jauge brute du navire | Par période inférieure ou au plus égale à ' 4 jours | Par semaine ou fraction de semaine supérieure à 4 jours | Par mois entier de date 'à date | Forfait annuel |
|---|---|---|--|--------------------------------|
| (en tonneaux) | F | F | F | F |
| de 0, à 1,50 de 1,51 à 3,00 de 3,01 à 5,00 de 5,01 à 12,00 | 19 22 38 55 | 38 50 90 100 | 100 180 250 350 | 880 1.500 2.300 3.200 |

| Jauge brute du navire | Par période inférieure ou au plus égale à 4 jours | Par semaine ou fraction de semaine supérieure à 4 jours | Par mois entier de date à date | Forfait annuel |
|--------------------------|---|---|---|-------------------|
| (en tonneaux) | F | F | F | F |
| de 12,01 à 19,00 | 90 | 140 | 440 | 4.000 |
| de 19,01 à 27,00 | 130 | 180 | 600 | 5.400 |
| de 27,01 à 35,00 | 150 | 200 | 700 | 6.300 |
| de 35,01 à 45,00 | 180 | 250 | 870 | 7.800 |
| de 45,01 à 60,00 | 220 | 350 | 1.050 | 9,500 |
| de 60,01 à 75,00 | 250 | 430 | 1.370 | 12.400 |
| de 75,01 à 90,00 | 300 | 500 | 1.740 | 15.500 |
| de 90,01 à 110,00 | 340 | 600 | 2.090 | 18.800 |
| de 110,01 à 130,00 | 380 | 670 | 2.430 | 21.900 |
| de 130,01 à 150,00 | 410 | 750 | 2.780 | 25.100 |
| de 150,01 à 170,00 | 440 | 850 | 2.960 | 26.700 |
| de 170,01 à 200,00 | 500 | 980 | 3.120 | 28.000 |
| de 200,01 à 230,00 | 580 | 1.070 | 3.290 | 29.600 |
| de 230,01 à 260,00 | 670 | 1.230 | 3.650 | 32.900 |
| de 260,01 à 300,00 | 760 | 1.320 | 3.980 | 35.700 |
| de 300,01 à 350,00 | 830 | 1.460 | 4.340 | 39.000 |
| de 350,01 à 400,00 | 900 | 1.670 | 4.700 | 42.200 |
| de 400,01 à 450,00 | 1.010 | 1.870 | . 5.200 | 47,000 |
| de 450,01 à 500,00 | 1.110 | 2.200 | 5.560 | 50.000 |
| de 500,01 à 600,00 | 1.230 | 2.420 | 5.900 | 53.000 |
| de 600,01 à 700,00 | 1.290 | 2.500 | 6.590 | 59.300 |
| de 700,01 à 800,00 | 1.450 | 2.850 | 7.300 | 65.700 |
| de 800,01 à 900,00 | 1.630 | 3.220 | 7.980 | 71.800 |
| de 900,01 à 1.000,00 | 1.850 | 3.640 | 8.680 | 78.100 |
| de 1.000,01 à 1.200,00 | 2.090 | 4.140 | 10.050 | 90.400 |
| de 1.200,01 à 1.400,00 | 2.470 | 4.860 | 11.460 | 103.100 |
| de 1.400,01 à 1.600,00 | 2.850 | 5.570 | 13,200 | 118.800 |
| de 1,600,01 à 2.000,00 | 3.450 | 6.760 | 15.270 | 137.400 |
| de 2.000,01 à 2.500,00 | 3.820 | 7.630 | 17.300 | 156,200 |
| plus de 2.500 | 4.600 | 9.030 | 19.130 | 172.000 |

Seuls peuvent bénéficier du forfait annuel les navires battant pavillon monégasque.

ART. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1983.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

Ordonnance Souveraine n° 7.562 du 23 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu la loi n° 1.047, du 28 juillet 1982, et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre:

Vu le rapport du Directeur des Services Judiciaires :

Avons Ordonné et Ordonnons:

Me Patrice LORENZI, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'avocatdéfenseur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.563 du 23 décembre 1982 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco ».

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690, du 23 mai 1960, modifiée créant sous forme d'établissement public le « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la loi nº 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre ordonnance n° 5.100, du 15 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée par Notre ordonnance n° 5.651, du 18 septembre 1975;

Vu Notre ordonnance n° 6.578, du 15 juin 1979, portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat:

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco », pour une durée de trois ans :

S.E. M. César SOLAMITO,

MM. Michel BORGHINI, le Docteur Jean BRISOU,

le Docteur Jean-Louis CAMPORA,

le Docteur Nicolas CHALAZONITIS,

le Commandant Jacques-Yves Cousteau, le Professeur Louis DEVEZE.

André FINKELSTEIN.

Mme le Docteur Odette Fissore,

MM. le Professeur Maurice FONTAINE,

Jean GALSI,

le Professeur Bertrand GOLDSCHMIDT,

Joseph Gonella, Olivier Le Faucheux, Bernard Massinon, Claude Maurin,

Maurice PONTE,

le Professeur Louis REY.

ÄRT. 2.

M. le Professeur Bertrand GOLDSCHMIDT est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

Ordonnance Souveraine n° 7.564 du 23 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco ».

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690, du 23 mai 1960, créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco », modifiée et complétée par la loi n° 780, du 9 juin 1965;

Vu la loi nº 918, du 17 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre ordonnance nº 5.100, du 15 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée par Notre ordonnance n° 5.651, du 18 septembre 1975 :

Vu Notre ordonnance nº 6.667, du 25 octobre 1979, portant nomination des membres du Conseil d'administration du « Centre Scientifique de Monaco »:

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une période de trois ans, membres du Conseil d'administration du « Centre Scientifique de Monaco »:

S.E. M. César SOLAMITO, Ministre Plénipotentiaire,

MM. le Président du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » ou son représentant,

le Commandant Jacques-Yves Cousteau, ou son représentant,

le Professeur Raymond VAISSIERE, Louis CORNAGLIA,

Guy LERMITE, Jean PASTORELLI,

Michel Sosso,

Robert VERMEULEN.

ART. 2.

S.E. M. César Solamito est nommé Président du Conseil d'administration du « Centre Scientifique de Monaco ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince. Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.565 du 24 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu la loi nº 1.047, du 28 juillet 1982, et notamment les articles 7 et 8;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre;

Vu le rapport du Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Me Michel MARQUET, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'avocatdéfenseur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince. Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

Ordonnance Souveraine n° 7.566 du 24 décembre 1982 portant modification du premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 5.095, du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi nº 918, du 27 décembre 1971 sur les établissements publics notamment ses articles 7, 18 et 19;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos ordonnances n° 5.817, du 20 mai 1976 et n° 7.516, du 22 novembre 1982;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Le premier alinéa de l'article 2 de Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

- « Le Centre Hospitalier Princesse Grace est administre par un Conseil d'administration composé de douze membres désignés dans les conditions ci-après et nommés, conformément aux dispositions de l'article premier de Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972 :
- « 2 membres du Conseil Communal présentés par cette Assemblée et n'ayant pas d'attache avec cet établissement,
- « 3 médecins dont le Président de l'Ordre des Médecins, le Président de la Commission Médicale Consultative instituée par l'article 5 ci-dessous, et le Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace.
- « le Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux,

- « 3 personnalités choisies en raison de leur compétence,
- « 3 fonctionnaires appartenant respectivement au Département de l'Intérieur, au Département des Finances et de l'Economie et au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7,567 du 24 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIËR III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi nº 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19:

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos ordonnances n° 5.817, du 20 mai 1976 et n° 7.516 du 22 novembre 1982 et n° 7.566, du 24 décembre 1982;

Vu Notre ordonnance n° 6.649, du 27 septembre 1979, portant nomination des Membres du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace:

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une période de trois ans, Membres du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

MM. Jean-Louis MEDECIN, représentant le Conseil Communal,

José NOTARI, représentant le Conseil Communal.

le Docteur André FISSORE, Président de l'Ordre des Médecins,

le Docteur Pierre CROVETTO, Président de la Commission Médicale Consultative,

le Professeur Charles-Louis CHATELIN, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier, Bernard Noat, Directeur Général de la

Caisse de Compensation des Services Sociaux,

le Docteur Jean-Louis CAMPORA,

Mlle Pauline MIGLIARDI,

Mme Rosine SANMORI,

ces trois dernières personnalités sont désignés en raison de leur compétence.

MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

Henri CROVETTO, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie.

Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

représentant respectivement les Départements de l'Intérieur, des Finances et de l'Economie et des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

M. Jean-Louis MEDECIN est nommé Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7,568 du 25 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu la loi n° 1.047, du 28 juillet 1982, et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre;

Vu le rapport du Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Me Jacques SBARRATO, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'avocat-défenseur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donne en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.569 du 25 décembre 1982 portant nomination du Vice-Consul de la Principauté à Helsinki (Finlande).

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Kurt LINDHOLM est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Helsinki (Finlande).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER. -

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.570 du 26 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil Artistique de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco »:

Vù la loi n° 918, du 27 décembre 1981, sur les établissements publics:

Vu Notre ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des Membres du Conseil d'administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco », complétée par Nos ordonnances n° 4.279, du 24 mars 1969, et n° 5.529, du 21 février 1975;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion comptable des établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Sont nommés membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco, pour l'année

MM. René HUYGHE, de l'Académie Française, Président du Conseil Artistique des Musées Nationaux de France, Président, Pierre DEHAYE, de l'Institut de France, Directeur de l'Administration des Monnaies et Médailles, Vice-Président,

MM. Yves BRAYER, de l'Institut de France. Président du Salon d'Automne, Jean CARZOU, de l'Institut de France. Edouard Mac'Avoy, Président honoraire du Salon d'Automne.

Vendredi 31 Décembre 1982

S. Exc. Mgr. Giovanni Fallani, Président de la Commission Pontificale Centrale pour l'Art Sacré en Italie.

MM. François BRET, Directeur de l'Ecole d'Art et d'Architecture de Marseille. Gaston DIEHL, Chef honoraire des Expositions Internationales au Ministère français des Relations Extérieures. Henri GAFFIE, Commissaire Général du XVIIème Prix International d'Art Contem-José NOTARI, Architecte.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince. Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.571 du 26 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu la loi nº 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics:

Vu Notre ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des Membres du Conseil d'administration de la «Fondation Prince Pierre de Monaco », complétée par Nos ordonnances nº 4.279, du 24 mars 1969, et n° 5.529, du 21 février 1975;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion comptable des établissements publics ;

Yu Notre ordonnance n° 7.570, du 26 décembre 1982, portant nomination des Membres du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco:

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Nos ordonnances n° 3.529, du 12 avril 1966, n° 4.279, du 24 mars 1969 et n° 5.529, du 21 février 1975, susvisées, sont abrogées.

ART. 2.

Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco:

S.E. M. Jacques REYMOND, Président,

le Prince Louis de POLIGNAC,

S.E. M. François VALERY,

S.E. M. René NOVELLA,

M. Henri GAFFIE,

le Président du Conseil Littéraire.

le Président du Conseil Musical,

le Président du Conseil Artistique,

MM. Antoine BATTAINI, Secrétaire général, Auguste BARRAL, Jean PASTORELLI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.572 du 26 décembre 1982 portant nomination d'un attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu Notre ordonnance n° 6.240, du 14 avril 1978, portant nomination d'un Attaché auprès de l'Ambassade de Monaco en France;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean-Georges CROVETTO, Attaché d'Ambassade, est nommé Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.573 du 26 décembre 1982 portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 7.519, du 22 novembre 1982, nommant un Assistant de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Georges LISIMACHIO, Assistant de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est muté en qualité de Rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur). Cette mesure prend effet à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secretaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.574 du 26 décembre 1982 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637, du 11 janvier 1958, tendant à crééer et à organiser la Médecine du Travail;

Vu Notre ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1959, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par Nos ordonnances n° 3.210, du 23 juin 1964 et n° 4.577, du 5 novembre 1970;

Vu Notre ordonnance n° 6.729, du 22 novembre 1979, chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

La mission de M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période expirant le 18 décembre 1985

A ce titre, il est Directeur de l'Office ; il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.575 du 26 décembre 1982 portant nomination d'un brigadier de Police.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 6.300, du 11 février 1977, portant nomination d'un agent de police titulaire;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Georges NAVAS, agent de police est nommé Brigadier de Police (1er échelon) à compter du 1er décembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

Ordonnance Souveraine n° 7.576 du 26 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu la loi n° 1.047, du 28 juillet 1982, et notamment les articles 7 et 8 :

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre :

Vu le rapport du Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M° Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, avocat au Barreau de Monaco, est admise à exercer la profession d'avocat-défenseur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-659 du 6 décembre 1982 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Estia S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principanté,

Vu les arrêtés ministériels n° 82-93, 82-304 et 82-440 des 6 février 1982, 26 mai 1982 et 31 août 1982, portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Estia S.A. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Estia S.A. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 82-93, 82-304 et 82-440 des 6 février 1982, 26 mai 1982 et 31 août 1982 susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-660 du 6 décembre 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « A.G.M.O. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymés et en commandite par actions;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-118 du 30 avril 1964;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 10 mai 1979 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la tévocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « A.G.M.O. », dont le siège est au 20, boulevard Princesse Charlotte, par l'arrêté ministériel n° 64-118 en date du 30 avril 1964.

ART. 2.

Il devra être procécé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mols de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Geuvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Falt à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État : J. Herly. Arrêté Ministériel n° 82-661 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Feclemar S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principaute,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Feclemar S.A.M. » présentée par M. Clemente, Carlo KAISER, commerçant, demeurant 19, Galerie Charles III à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de Francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par Me Jean-Charles Rey, notaire, le 21 juillet 1982;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale :

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, mod fiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Feclemar S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 juillet 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 anvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État : J. Henry,

Arrêté Ministériel n° 82-662 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Shearson/American Express S. A. M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu'la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sheatson/American Express S.A.M. » présentée par M. Roland RUFE, dirigeant de société, demeurant à New-York (N-Y, U.S.A.);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de Francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 Prancs chacune, reçu par Me Jean-Charles Rey, notaire, le 7 octobre 1982,

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Shearson/American Express S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 octobre 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travall, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mi neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État : J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-663 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Télémondial S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Télémondial S.A.M. » présentée par M. Detlef WUNDERLICH, avocat, docteur en droit, demeurant Marstallastrasse 8 à Munich 22 (République Fédérale d'Allemagne);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de Francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M° Jean-Charles Rey, notaire, le 27 juillet 1982 :

Vu l'article II de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale :

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du ler décembre 1982 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Télémondial S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juillet 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 évrier 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les

établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

. ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les l'inances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État:

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-664 du 6 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijouterie Monégasque » (SA, BI, MO.).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijouterie Monégasque » (SA.BI.MO.) agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 10 septembre 1982;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la lol n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance loi n° 340 du 11 mars 1942.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du'1er décembre 1982 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 septembre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

> Le Ministre d'État : J. Herly.

Arrêté Ministériel n° 82-665 du 6 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Famila ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Famila » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 10 février et 10 novembre 1982;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social);

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 Francs à celle de 600.000 Francs; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 10 février et 10 novembre 1982

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-lol n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Minisiériel n° 82-666 du 6 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Etablissements J. Bigourdan ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Etablissements J. Bigourdan » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 août 1982;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PRÉMIER

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de Francs à celle de 2.500.000 Francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 août 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État:

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-667 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque de Ski ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Fédération Monégasque de Ski » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Fédération Monégasque de Ski » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-673 du 6 décembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Département de l'Intérieur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Département de l'Intérieur (catégorie C - indices majorés extrêmes 220/298).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation correspondant à la fin du premier cycle de cet enseignement;
- posséder de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 1),
- une épreuve de sténographie (coefficient 2),
- une épreuve de dactylographie (coefficient 2),
- une épreuve se rapportant au classement de la tenue des archives (coefficient 2).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenlr un minimum de 90 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque et ayant obtenu cette note minimale bénéficieront d'un point de bonification par année d'ancienneté avec un maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

— le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
 - Mlle Jeanine BATTISTINI, professeur certifié,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie ;
- Mme Christiane VASSALLO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, le Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-674 du 17 décembre 1982 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dénommé « Office d'Assistance Sociale ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un cOffice d'Assistance Sociale »;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics et notamment son article 6, alinéa 2;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un service du Contrôle Général des Dépenses;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.543 du 17 décembre 1982 assujettissant au contrôle préalable de ses dépenses l'établissement public dénommé « Office d'Assistance Sociale »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Le Contrôle préalable auquel est assujetti l'établissement public dit « Office d'Assistance Sociale » s'applique à la généralité de ses dépenses et porte sur la régularité de la procédure d'engagement ou de mandatement, la disponibilité des crédits, l'imputation, le montant et les modalités d'évaluation de la dépense ainsi que sur la conformité de celle-ci aux affectations données aux dotations budgétaires allouées.

Le contrôle est exercé dans les conditions et selon les modalités déterminées ei-après :

ART. 2.

Toute dépense, quels que soient son montant et la forme qu'elle revêt, doit être préalablement à son engagement, soumise par l'ordonnateur au visa du Contrôleur Général des Dépenses.

Tout projet de décision susceptible d'entraîner l'engagement d'une dépense permanente doit être également soumis à l'avis du Contrôleur Général; l'autorité compétente pour prendre la décision ne peut valablement statuer qu'après avoir eu connaissance de cet avis.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux marchés passés au compte de l'établissement comme au recrutement d'agents, à la nomination de ceux-ci, à leur classification et à leurs avancements.

ART. 3.

Tout engagement de dépenses doit avoir en vue une opération définie, tel que l'achat de matériel, l'accomplissement d'un travail déterminé ou une prestation de service; toutefois, lorsque la nature de l'opération ne permet pas de la délimiter exactement, la dépense peut être engagée à titre provisionnel; il peut en être ainsi notamment pour les frais pour fournitures de bureau, ceux de déplacement et les dépenses afférentes aux menus travaux d'entretien.

ART. 4.

Toute dépense régulièrement engagée doit faire l'objet d'un dégagement lorsqu'il y a lieu, et notamment dans les cas ci-après :

- a) l'opération envisagée n'est pas réalisée;
- b) le montant définitif de la dépense est inférieur aux prévisions portées sur l'engagement;
- c) la dépense prévue au titre de l'exercice considéré ne peut être ordonnancée sur les crédits de cet exercice ;
 - d) l'imputation de la dépense est modifiée ;
 - e) le fournisseur ou le créancier ont changé.

ART. 5.

L'engagement ou le dégagement de dépenses est porté sur un formulaire qui, fourni par le Contrôle Général des Dépenses, doit être produit en double exemplaire et signé par l'ordonnateur.

L'engagement ou le dégagement doit mentionner l'objet et l'évaluation de la dépense, l'imputation budgétaire et la disponibilité du crédit.

L'engagement de dépenses doit comporter, en outre, un état descriptif et estimatif justifiant de sa conformité aux dotations budgétaires allouées ; il doit être, le cas échéant, accompagné de toutes autres pièces utiles, en particulier la décision ayant autorisé l'opération, le devis descriptif et estimatif des entreprises consultées, le rapport ayant déterminé le choix du prestataire.

ART. 6.

Tout ordre ou mandat de paiement doit, avant exécution, être soumis au visa du Contrôleur Général des Dépenses.

ART. 7.

Le visa du Contrôleur Général des Dépenses, daté et numéroté, est apposé, lorsqu'il y a lieu, sur le formulaire d'engagement ou de dégagement de dépenses ou sur l'ordre ou le mandat de paiement.

Ce visa peut comporter des observations ; son refus doit être motivé.

ART. 8.

En cas de refus de visa, l'ordonnateur ne peut procéder à l'engagement de dépenses qu'après délibération du Conseil d'Administration, laquelle sera soumise à l'approbation du Ministre d'Etat.

En cas de visa avec observations, l'ordonnateur est tenu de faire, rapport et de produire ses explications à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il est informé par l'agent comptable d'une suspension de paiement motivée par un défaut ou un refus de visa du Contrôleur Général des Dépenses, le Ministre d'Etat saisit immédiatement le Conseil d'Administration; celui-ci doit statuer dans sa plus prochaine réunion et sa délibération n'est exécutoire qu'après l'approbation ministérielle.

ART. 9.

Le Contrôleur Général des Dépenses peut demander, ou faire demander, un supplément de renseignements à l'ordonnateur ou à

l'agent comptable toutes les fois qu'il juge ne pas être en mesure d'apposer son visa en pleine connaissance de cause.

Il peut également se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par tout service ou tout organisme spécialisé.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-675 du 6 décembre 1982 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'arrêté n° 81-6 du 15 décembre 1981 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 11 octobre 1982 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

MM. Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, Georges CROVETTO, Directeur de la Société Monégasque des Eaux, et André SCALETTA, Contrôleur des Caisses Sociales, sont nommés Arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le personnel de la Société Monégasque d'Assainissement affecté à l'usine d'incinération des ordures ménagères à sa Direction:

ART. 2.

La sentence devra ê:re rendue avant le 30 avril 1983.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-676 du 6 décembre 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée;

Vu l'ordonnnance souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Mme Bernadette GIACOBI née LAPORTE, Secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 26 décembre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-677 du 6 décembre 1982 portant réintégration d'une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnnance souveraine n° 6.745 du 17 janvier 1980 portant nomination d'un chef de bureau au Ministère d'Etal;

Vu l'arrêté ministèriel n° 58-288 du 27 août 1958 plaçant une fonctionnaire en position de détachement :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du ler décembre 1982 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Mme Georgette Armita, née Bartoll, Chef de bureau au Ministère d'Etat, en position de détachement, est réintégrée dans l'Administration et mise à la disposition de M. le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports à compter du 15 septembre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-678 du 6 décembre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1972 portant nomination d'un officier de police adjoint de l'ère classe :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Max Bouteleux, inspecteur de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du ler octobre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État:

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-679 du 13 décembre 1982 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alpaca Shipping S.A.M., ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les arrêtés ministériels n° 82-230 du 5 mai 1982 et n° 82-441 du 31 août 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alpaca Shipping S.A.M. »;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1982 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alpaca Shipping S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 82-230 du 5 mai 1982 et n° 82-441 du 31 août 1982 susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mit neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-680 du 13 décembre 1982 autorisant un virement de crédit,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 72 ;

Vu la loi nº 841 du 1er mars 1968 relative aux Lois de Budget; Vu la loi nº 1.042 du 18 décembre 1981 portant fixation du budget de l'exercice 1982;

Vu la loi nº 1.052 du 20 octobre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1982 (Rectificatif);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1982 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont annulés, sur le Budget de l'exercice 1982, les crédits suivants :

SECTION III. - Moyens des Services :

B) Département de l'Intérieur :

Chapitre 22 - Surêté Publique

ART. 2.

Est ouvert, sur le budget de l'exercice 1982, le crédit suivant : Section III. — Moyens des Services :

B) Département de l'Intérieur :

Chapitre 23 - Maison d'Arrêt.

Article 323-340 - Nourriture et soins aux détenus

70.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingtdeux.

Le Ministre d'État:

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-681 du 13 décembre 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.767 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Huguette Calvat née Pollero, sténodactylographe au Service des Travaux Publics est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 7 janvier 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État:
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-682 du 13 décembre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1959 portant titularisation d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Antoine Gibelin, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 février 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY,

Arrêté Ministériel n° 82-683 du 13 décembre 1982 portant majoration du traitement indiciaire de base pour certains personnels de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat:

Vu l'arrêté ministériel n° 82-657 du 29 novembre 1982 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 22.868 F, à compter du 1er décembre 1982, pour les personnels dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 246.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

> Le Ministre d'État : J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-684 du 27` décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Nous Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai

Vu l'arrêté ministériel n° 81-199 du 4 mai 1981 relatif à la publicité des prix des viandes de boucherie et de charcuterie et des produits de charcuterie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982, relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que des lors elles présentent le caractre d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La marge de détail hors T.V.A. de la viande de bœuf est fixée à F. 6,95 par kilogramme, frais forfaitaires de transport à l'étal com-

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés par mois calendaire. Ils sont obtenus en tenant compte des données suivantes:

- 1° Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher : il s'agit d'un prix de demi-carcasse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de bœuf réalisés par chaque boucher pendant les trois ou quatre semaines composant le mois précédant la période d'application des prix taxés. La semaine va du fundi inclus au dimanche inclus. Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 4 du présent arrêté.
- 2° le prix moyen de vente au détail pour chaque boucher détaillant résulte de l'addition des éléments de calcul suivants :
- a) prix mensuel d'achat moyen pondéré hors T.V.A. au kilogramme;
- b) marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article
- 3° Le prix moyen de vente au détail T.V.A. comprise, pour chaque boucher détaillant, s'obtient en multipliant par le coefficient correspondant au taux de T.V.A. en vigueur le prix total hors T.V.A. au kilogramme résultant du calcul effectué conformément aux dispositions du paragraphe 2ème ci-dessus.

ART. 3.

Tous les mois, chaque boucher détaillant calculera ses prix limites de vente au détail T.V.A. comprise des morceaux de viande de bœuf taxés en multipliant son prix moyen de vente au détail, TVA comprise, tel que défini à l'article 2 (§ 3), par la série de coefficient de découpe, appropriée à son prix d'achat moyen pondéré mensuel hors T.V.A. L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982 fait état de la liste des morceaux de viande de bœuf taxés et des sept séries de coefficient de découpe, applicable chacune à une tranche de prix d'achat moyen pondéré mensuel hors T.V.A.

Les prix limites de vente au détail du kilogramme ainsi obtenus peuvent être arrondis aux 20 centimes les plus proches.

Toutefois, les prix du filet, du faux-filet, de la tranche à bifteck et de l'aiguillette baronne bénéficient de la liberté totale.

ART. 4.

Tout détaillant doit établir à la fin de chaque mois son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. en viande de bœuf tel qu'il résulte de l'article 2 (1°). Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carcasse et calculé en tenant compte des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carcasse, fixés par le barème figurant en annexe II de l'arrêté ministériel précité.

Pour les viandes achetées sans os, les prix facturés doivent être diminués au préalable, comme suit :

- Viandes sous-vide prêtes à découper. 30 %

Les viandes affectées au service des collectivités ou des restaurants n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des prix d'achat moyens pondérés, sous la réserve de la tenue des livres d'achats spéciaux dans le premier cas, d'une dérogation personnelle accordée par le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques dans le second cas.

ART. 5.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent arrêté, les mesures accessoires suivantes sont édictées :

- 1° Les factures d'achat des détaillants en viande de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans le barème des coefficients de parité prévus en annexe II de l'Arrêté Ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982.
- 2° Les détaillants en viande de bœuf sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achats cheville », la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe comprise des marchandises qu'ils achètent, soit à l'état de carcasses entières ou de demi-carcasses, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de bœuf. En regard de chaque inscription, ce registre doit comporter la date d'achat et le nom du ven-
- 3° Indépendamment des mesures prévues par l'arrêté ministériel nº 81-199 du 4 mai 1981, la publicité des prix de détail sera assurée pour les viandes de bœuf par la mention, dès le premier jour d'ouverture de chaque mois, sur un tableau exposé à la vue du public, à l'intérieur de chaque établissement, du prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, tel qu'il résulte des dispositions du paragraphe 3° de l'article 2 du présent atrêté.

ART. 6.

En aucun cas, jusqu'au 31 janvier 1983, les prix de détail à l'exception de ceux des morceaux bénéficiant de la liberté accordée par l'article 3 (3ème alinéa) du présent arrêté, ne pourront être supérieurs à ceux pratiques le 21 octobre 1982.

ART. 7.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982, sauf celles de ses deux annexes, sont abrogées.

ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État:
J. Herly.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 décembre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-685 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944.

Vu l'arrêté ministériel n° 81-199 du 4 mai 1981 relatif à la publicité des prix des viandes de boucherie et de charcuterie et des produits de charcuterie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982, relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau ;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La marge de détail hors T.V.A. de la viande de veau est fixée à F. 6,95 par kilogramme, frais forfaitaires de transport à l'étal compris.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail de la viande de veau sont fixés par mois calendaire. Ils sont obtenus en tenant compte des données suivantes:

- 1° Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher : il s'agit d'un prix de demi-carcasse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de veau réalisés par chaque boucher pendant les trois ou quatre semaines composant le mois précédant la période d'application des prix taxés. La semaine va du lundi inclus au dimanche inclus. Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 4 du présent arrêté.
- 2° Le prix moyen de vente au détail pour chaque boucher détaillant résulte de l'addition des éléments de calculs suivants:
- a) Prix mensuel d'achat moyen pondéré hors T.V.A. au kilogramme :
- b) Marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article
- 3° Le prix moyen de vente au detail T.V.A. comprise, pour chaque boucher détaillant, s'obtient en multipliant par le coefficient correspondant au taux de T.V.A. en vigueur le prix total hors T.V.A. au kilogramme résultant du calcul effectué conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 3.

Tous les mois; chaque boucher détaillant calculera ses prix limites de vente au détail T.V.A. comprise des morceaux de viande de veau taxés en multipliant son prix moyen de vente au détail, tel que défini à l'article 2 (§ 3) du présent arrêté par les cœfficients de découpe annexés au présent arrêté.

Ces prix limites de vente au détail du kilogramme ainsi obtenus peuvent être arrondis aux 20 centimes les plus proches.

Les prix de l'escalope, de l'épaule, du rôti de rognon, des côtes premières, du flanchet, du collier et de la poitrine, bénéficient de la liberté totale.

ART. 4.

Tout détaillant doit établir à la fin de chaque mois son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. en viande de veau tel qu'il résulte de l'article 2 (1°) du présent arrêté. Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carcasse et calculé en tenant compte des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carcasse, fixés par le barème figurant en annexe II de l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982.

Pour les viandes achetées sans os, les prix facturés doivent être diminués au préalable, comme suit :

Les viandes affectées au service des collectivités ou des restaurants n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des prix moyens pondérés, sous la réserve de tenue de livres d'achats spéclaux dans le premier cas, d'une dérogation personnelle accordée par le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques dans le second cas.

ART. 5.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent arrêté, les mesures accessoires suivantes sont édictées :

- 1° Les factures d'achat des détaillants en viande de veau doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans le barême des cœfficients de parité prévus en annexe II de l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982.
- 2° Les détaillants en viande de veau sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achats cheville », la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe comprise des marchandises qu'ils achètent, soit à l'état de carcasses entières ou de demi-carcasses, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de veau. En regard de chaque inscription, ce registre doit comporter la date d'achat et le nom du vendeur.
- 3° Indépendamment des mesures prévues par l'arrêté ministériel n° 82-199 du 4 mai 1981 relatif à la publicité des prix des viandes de boucherie et de charcuterie et des produits de charcuterie, la publicité des prix de détail sera assurée pour les viandes de veau par la mention, dès le premier jour d'ouverture de chaque mois, sur un tableau exposé à la vue du public à l'intérieur de chaque établissement, du prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, tel qu'il résulte des dispositions du paragraphe 3° de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 6.

En aucun cas, jusqu'au 31 janvier 1983, les prix de détail à l'exception de ceux des morceaux bénéficiant de la liberté accordée par l'article 3 (3ème alinéa) du présent arrêté, ne pourront être supérieurs, dans chaque établissement que ce soit, à ceux pratiqués le 21 octobre 1982.

ART. 7.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n^6 82-339 du 2 juillet 1982, sauf celles de son annexe 2 sont abrogées.

ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État ;

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 décembre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-686 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande fraîche de porc et des produits de charcuterie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 05 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944:

Vu l'arrêté ministériel n° 82-340 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la vianche fraîche de porç et des produits de charcuterie;

Vu l'avis du Comité des Prix :

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1982 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

L'article 2 (§ 3, premier alinéa) de l'arrêté ministèriel n° 82-340 du 2 juillet 1982 est modifié comme suit :

« marge de détail hors T.V.A. F. 6,15 par kilogramme ».

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État:

J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-60 du 16 décembre 1982 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu la demande présentée par M. Joseph Laviano, le 4 octobre 1982;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph LAVIANO est autorisé à occuper pour une période allant du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1985, le local et les dépendances du Snack-Bar du Stade Nautique Rainier III, d'une surface totale de 100,77 m2 et une terrasse d'une surface de 152,50 m2, emplacements déterminés à l'article 2 du cahier des charges relatif à la concession dudit établissement.

ART. 2.

M. Joseph LAVIANO devra se conformer aux conditions imposées pour l'occupation du domaine public ainsi qu'aux prescriptions en vigueur pour toutes questions techniques.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef de Section au Service des Travaux de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 16 décembre 1982.

Monaco, le 16 décembre 1982.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-61 du 17 décembre 1982 modifiant à titre temporaire les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Place d'Armes).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié par l'arrêté n° 73-27 du 10 avril 1973 et par l'arrêté n° 77-61 du 13 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A titre temporaire et pour une periode allant du 1er janvier au 31 mars 1983, les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juil-let 1960, susvisé, sont modifiées de la façon sulvante :

136B

14 bis, Place d'Armes

a) Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol et sur les emplacements réservés aux

b) Le stationnement des véhicules utilitaires est interdit les lundi, mercredi et vendredi, de 7 heures à 11 heures 30 et les autres jours, de 7 heures à 13 heures.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 17 décembre 1982.

Monaco, le 17 décembre 1982.

Le Maire. J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-62 du 23 décembre 1982 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi n° 136 du 1er février 1930 sur les concessions dans les cimetières :

Vu l'arrêté municipal n° 81-59 du 16 décembre 1981 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière

Vu la célibération du Conseil Communal en date du 21 décembre 1982:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1983, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit:

| caveau de 2 m2 | 19.000 francs |
|--------------------|---------------|
| caveau de 3 m2 | 29.000 francs |
| caveau de 4 m2 | 49.000 francs |
| grande case | 7.700 francs |
| petite case | |

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-59 du 16 décembre 1981 susvise, sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 1982.

Monaco, le 23 décembre 1982.

Le Maire, J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-63 du 23 décembre 1982 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation commu-

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale:

Vu l'arrêté municipal n° 81-63 du 16 décembre 1981 portant fixation des droits d'introduction des viandes ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 décembre 1982;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1983, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

Viandes..... 0.12 francs le kg

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-63 du 16 décembre 1981 susvisé, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1982.

Monaco, le 23 décembre 1982.

Le Maire.

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal nº 82-64 du 23 décembre 1982 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation commu-

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route):

Vu l'arrêté municipal en date du 1er mars 1934 sur le stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs, modifié par l'arrêté municipal n° 81-61 du 16 décembre 1981;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 décembre 1982;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1er, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel public, fixé comme suit :

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité ».

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 1983

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-61 du 16 décembre 1981 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1982.

Monaco, le 23 décembre 1982.

Le Maire. J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal nº 82-66 du 23 décembre 1982 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale:

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 81-62 du 16 décembre 1981 :

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 décembre 1982:

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'arrête municipal nº 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER

L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages et matériaux de construction de toute nature; palissades, clôtures,

etc..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 230 francs et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

Palissades:

jusqu'à un mètre de saillie au mètre linéaire, par mois. . . 16 francs

moins de 60 iours

au-delà d'un mètre de saillie au mètre superficiel, par mois 16 francs

jusqu'à un mêtre de saillie au mètre linéaire, par mois... 80 francs

plus de 60 jours

au-delà d'un mètre de saillie au mètre superficiel, par mois 80 francs

Echafaudages:

suspendus, éventails de protection, parapluies, etc... au mètre linéaire, par mois.................................. 16 francs

Echafaudages .

sur pieds ou trétaux, grues, appareils divers, au mètre superficiel, par mois.................................. 16 francs

Le minimum de perception est de un mois, tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

ART. 2.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 1983.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal nº 81-62 du 16 décembre 1981 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1982.

Monaco, le 23 décembre 1982.

Le Maire. J. L. MEDECIN.

Arrêté Municipal nº 82-67 du 23 décembre 1982 relalif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco, ...

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation commu-

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale:

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la vole publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal nº 81-60 du 16 décembre 1981;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 décembre 1982 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

ARTICLE 3

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 230 francs, pour chaque demande, et d'une redevance annuelle calculée d'après le tarif suivant:

- 1°) Commerce Monaco-Ville
 - Catégorie « Exceptionnelle »
 498 F le m2

 Première catégorie
 369 F le m2

 Deuxième catégorie
 132 F le m2

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de malson.

- 2°) Autres artères de Monaco

Font partie de la première catégorie, les voies désignés cidessous :

Boulevard des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'Avenue Saint-Michel) - Avenue de la Madone - Avenue de Grande-Bretagne - Avenue des Spélugues - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place

d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Boulevard Albert 1er - Boulevard Louis II - Avenue Princesse Grace - Place de la Crémaillère - Boulevard d'Italle - Rue Princesse Caroliné - Boulevard du Jardin Exotique - Quai Antoine 1er - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1er (dans sa partie nord) - Quai des Etats-Unis.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

Quel que soit le temps d'occúpation ces tarifs seront appliqués annuellement.

- 3°) Terrasses des pavillons-bars du Quai Albert ler
 - 132 F le m2 du 1er juin au 31 octobre
 - 64 F le m2 du 1er novembre au 31 mai.
- 4°) Terrasses des pavillons-bars de la Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto)
 - 132 F le m2 du 1er juin au 30 septembre
 - 64 F le m2 du 1er octobre au 31 mal.

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 1983.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-60 du 16 décembre 1981 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1982.

Monaco, le 23 décembre 1982.

Le Maire,
J.-L. Medecin.

Arrêté Municipal n° 82-68 du 23 décembre 1982 sur le fonctionnement de la Bascule publique de Fontvieille.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu'la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-64 du 16 décembre 1981, sur le fonctionnement de la Bascule publique de Fontvieille ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 décembre 1982 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1983, le tarif des droits des pesages effectués au pont bascule de Fontviellle est fixé comme suit :

| Rubrique | Désignation des objets | Mesures ou poids | Taxes par mesures ou poids |
|----------|---|-------------------------------|-------------------------------|
| Α | Marchandises de toute nature | les 100 kg | 1,00 francs |
| В | TARES : Toutes tares | par pesée | 20,00 francs |
| С | Frais de recherches et délivrance de duplicata de bulletins | par opération par bulletin | 20,00 francs |
| D | Pesage destiné à l'établissement d'une carte grise pour tout véhicule | par pesée | 40,00 francs |

ART. 2.

Toute pesée comportera la perception d'un droit minimum de 5,00 francs. Les droits seront ensuite perçus par tranches d'un montant d'au moins 0,25 francs.

ART. 3.

Les opérations effectuées sur demande expresse les dimanches et jours fériés (indépendamment des droits résultant de l'application normale du tarif) donneront lieu à la majoration suivante par usager peseur :

| - pour la journée | | • | | | | | | | | 300,00 F |
|------------------------|---|---|--|------|--|------|--|--|--|--------------|
| - pour la demi-journée | ٠ | | | | | | | | | 150,00 F |

ART. 4.

En dehors de l'horaire en vigueur, les pesées donneiont lieu à l'application d'une majoration de 30,00 francs par heure ou fraction d'heure et par peseur.

ART. 5.

Chaque opération donnera lieu à la délivrance d'un bulletin de pesage tiré d'un carnet à souches.

Le bulletin comportera un numéro d'ordre, le nom de l'usager, le nombre et la nature des colls, la nature de la marchandise, le poids brut et net, le droit perçu, la date du pesage et devra recevoir un cachet d'authentification.

Il sera signé par l'agent pescur.

ART. 6.

Les droits de pesage doivent être acquittés, l'opération terminée. Si la tare d'un véhicule utilitaire doit être renouvelée dans la même journée, cette seconde opération sera gratuite.

ART. 7.

Le poids à vide ou tare des véhicules s'entend véhicule en ordre de marche, avec son équipement complet conforme au Code de la route et aux textes en vigueur, et en sus:

- bâches, bennes, ridelles, portes, suivant le type de véhicule ;
- outillage de bord au complet, avec cric hydraulique, s'il y a lieu;
 - radiateur plein, niveau d'huile normal;
- réservoirs pleins, celui ou ceux de secours compris s'il y a lieu :
 - roues jumelées montées et équipées, s'il y a lieu;
 - roues de secours ;
- -- appareils de pompage et de transvasement pour les citernes à liquides ;
 - soufflerie pour le transport de ciment en vrac ;
 - cabine du conducteur aménagée pour la route s'il y a lieu.

Aucun autre poids que celui de l'équipement ne sera admis.

ART. 8.

Tout équipement hors normes tels que, double bâche, benne métallique, ridelles et caisse doublée métal, réservoirs supplémentaires permettant de dépasser 500 kilomètres de rayon d'action, etc... devront être mentionnés au verso du bulletin de pesage.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 81-64 du 16 décembre 1981, susvist, sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivle conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1982.

Monaco, le 23 décembre 1982.

Le Maire,
J.-L. Medecin.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1er janvier 1983, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

| - Abonnement annuel au « Journal de Monaco »: | 1.4 |
|---|----------|
| — pour Monaco, T.T.C | 140,00 F |
| - pour l'Etranger, T.T.C | 172,00 F |
| - Prix du numéro, T.T.C | 3,80 F |
| - Insertions légales (la ligne H.T.): | • |
| - Greffe Général, Parquet Général | 17,50 F |
| - Gérances libres, locations-gérances | 18,00 F |
| - Commerces (cessions, etc.) | 19,00 F |
| - Sociétés (statuts, convocations aux assem- | |
| blées, avis financiers, etc.) | 21,00 F |
| - Annexe de la Propriété Industrielle, T.T.C | 77,00 F |
| - Changement d'adresse | 2,70 F |

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 20, rue des Géraniums - 5ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains, W.C.

Le délai d'affichage expire le 11 janvier 1982.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18.9.75 - Art. 6).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire monégasque, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. R.R., 6 mois pour délit de fuite,

M. A.D.M., 6 mois pour stationnement en double file ou gênant la circulation.

Mile A.R., 6 mois pour stationnement en double file ou gênant la circulation,

M. A.B., 12 mois pour défaut de maîtrise.

Domiciliés en France

M. H.B., 3 mois pour non respect du signal « Stop »,

M. H.S., 1 mois pour défaut de maîtrise,

M. C.R., I mois pour manœuvre dangereuse,

M. M.A., 6 mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Service de garde des pharmacies d'officine - 1er semestre 1983.

| 1er janvier au 8 janvier |
|---|
| |
| 22 janvier au 29 janvier M. FERRY |
| 29 janvier au 5 février M. MARCHETTI |
| 5 février au 12 février . M. MEDECIN 12 février au 19 février . Mme Lavagna 19 février au 26 février . Mme Freslon 26 février au 5 mais . M. Viala 5 mars au 12 mars . M. Gamby* 12 mars au 19 mars . M. Bughin |
| 19 mars au 26 mars M. Marsan |
| |
| 26 mars au 2 avri |
| 2 avril au 9 avril |
| 16 avril au 23 avril Mmc Clavel-Hagaerts |
| 23 avril au 30 avril M. CASTELLANO |
| 30 avril au 7 mai М. Вомвоїs |
| |
| 7 mai au 14 mai |
| 14 mai au 21 mai M. Ferry |
| 21 mai au 28 mai |
| |
| 28 mai au 4 juin M. MEDECIN |
| A today and 4.5 today |
| 4 juin au 11 juin |
| 11 juin au 18 juin Mme Fresson |
| 18 juin au 25 juin |
| 25 juin au 2 juillet M. Gazo, |
| |

NB. - Il est à noter que :

M. Marsan assurera la garde du Jeudi de l'Ascension : 12 mai

M. Ferry assurera la garde du Dimanche Grand-Prix Auto: 15 mai 1983.

Les pharmaciens dont le nom est marqué d'une astérisque, ont effectué une permutation provisoire.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-118 du 15 décembre 1982, précisant les taux minima des salaires et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des ouvriers du Bâtiment et des Etam.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima mensuels des ouvriers du Bâtiment et des Etam sont fixés ainsi qu'il suit : Valeur du point Etam : 8,20.

SALAIRES MINIMA DES OUVRIERS

| Catégories Professionnelles | Nouveaux Coefficients | Taux horaire | Taux mensuel (pour 169 h) |
|--------------------------------|--------------------------|-----------------|---------------------------------|
| O.M. | 135 | SMIC | SMIC |
| O.S.2 | 150 | SMIC | SMIC |
| O.S.3 | 160 | SMIC | SMIC |
| - 0.Q.1 | 170 | 20,58 | 3.478,00 |
| O.Q.2 | 180 | 21,79 | 3,683,00 |
| O.Q.3 | 200 | 24,21 | 4.092,00 |
| O.H.Q | 215 | 26,03 | 4.399,00 |
| M.O. | 225 | 27,24 | 4.603,00 |
| C.E.1 | 225 | 27,24 | 4.603,00 |
| C.E.2 | 240 | 29,05 | 4.910,00 |

S.M.I.C.

Au 1er juillet 1982 : 19,64 F. horaire ; mensuel : 3.438,71 F. pour 174 heures.

Au 1er décembre 1982 : 20,29 F. horaire ; mensuel : 3.552,52 F. pour 174 heures.

- II. Ces salaires résultent d'un accord unilatéral signé le 19 novembre 1982 par la Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-Maritimes et sont applicables à compter du 1er novembre 1982.
- III. A ces salaires minima s'ajoutent l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.
- IV. Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-119 du 15 décembre 1982, précisant les taux minima des salaires du personnel cadres et employés salariés des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel cadres et employés salariés des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances sont fixés ainsi qu'il suit :

| Niveau Hiérarchique | Echelle de base correspondante | Salaires minima Mensuels Ier avril 1982 Base 169 heures |
|--------------------------|-----------------------------------|--|
| 1° Employés et agents de | e maîtrise : | |
| Catégorie A | 100 | 2.953 |
| Catégorie B | 110 | 3.248 |
| Catégorie C | 120 | 3.544 |
| Catégorie D | 130 | 3.839 |
| Catégorie E | 140 | 4.134 |
| Catégorie F | 150 | 4.430 |
| 2° Cadres: | | |
| ler échelon | 200 | 5,906 |
| 2e échelon | 230 | 6,792 |
| 3e échelon | 260 | 7.678 |
| 4e échelon | 300 | 8.859 |
| 3° Salariés producteurs | : | Ressources Minima Annuelles Ier avril 1982 |
| ler échelon | 150 | 59.791 |
| 2e échelon | 173 | 68.960 |
| 3e échelon | 200 | 79.722 |
| 4e échelon | 230 | 91.680 |
| S.M.I.C. | • | |

S.M.I.C

Au 1er mars 1982 : 18,62 F. horaire ; mensuel : 3.260,12 F. pour 174 heures.

Au 1er mai 1982: 19,03 F. horaire; mensuel: 3.331,91 F. pour 174 heures.

Au 1er juillet 1982: 19,64 F. horaire; mensuel: 3.438,71 F. pour 174 heures.

Au 1er décembre 1982 : 20,29 F. horaire ; mensuel : 3.552,52 F. pour 174 heures.

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981, à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

11. — Ces salaires résultent d'un accord conclu le 8 avril 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er avril 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 20 octobre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 24 novembre 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoutent l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettic à la déclaration aux Organismes Sociaux. IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-120 du 16 décembre 1982, précisant les taux minima des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après:

Valeur au 1er mars 1982 pour un horaire mensuel de 169 h 65 correspondant à 39 heures hebdomadaires.

| Niveaux et échelons | Coefficients | Valeur 130 : 3.055 F Valeur 880 : 17.990 F P.C. = 19,913 F | Equivalence horaire |
|---|--------------|---|------------------------|
| | | Francs | Francs |
| Niveau I: Echelon a Echelon b Echelon c | 130 | 3.055 | 18,01 |
| | 135 | 3.155 | 18,60 |
| | 145 | 3.354 | 19,78 |
| Niveau II : Echelon a Echelon b Echelon c | 155 | 3.553 | 20,95 |
| | 170 | 3.852 | 22,71 |
| | 185 | 4.150 | 24,47 |
| Niveau III: Echelon a Echelon b Echelon c | 205 | 4.548 | 26,82 |
| | 220 | 4.847 | 28,58 |
| | 235 | 5.146 | 30,34 |
| Niveau IV: Echelon a Echelon b Echelon c | 250 | 5,445 | 32,10 |
| | 265 | 5,743 | 33,86 |
| | 280 | 6,042 | 35,63 |
| Niveau V: Echelon a Echelon b Echelon c | 305 | 6.540 | 38,56 |
| | 335 | 7.137 | 42,08 |
| | 365 | 7.735 | 45,60 |
| Niveau VI: Echelon a Echelon b Echelon c | 390 | 8.232 | 48,54 |
| | 440 | 9.228 | 54,41 |
| | 550 | 11.418 | 67,32 |
| Niveau VII: Echelon a Echelon b Echelon c | 660 | 13.609 | 80,24 |
| | 770 | 15.799 | 93,15 |
| | 880 | 17.990 | 106,07 |

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981, à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C. :

Au 1er mars 1982: 18,62 F. horaire; mensuel: 3.260,12 F pour 174 heures.

Au 1er mai 1982 : 19,03 F. horaire; mensuel : 3.331,91 F pour 174 heures.

Au 1er juillet 1982: 19,64 F. horaire; mensuel: 3.438,71 F pour 174 heures.

Au 1er décembre 1982 : 20,29 F. horaire ; mensuel : 3.552,52 F pour 174 heures.

11. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 2 mars 1982, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires, le 1er mars 1982.

L'extension des efféts a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 5 novembre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 27 novembre 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-121 du 20 décembre 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de novembre 1982.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de novembre 1982, se présente ainsi avec rappel des chiffres de novembre 1981 et d'octobre 1982.

| | novembre 1981 | octobre . 1982 | novembre 1982 |
|---|------------------|-------------------|------------------|
| Embauchages contrô- lés pendant le mois précédent Placements effectués | 1.404 | 2.117 | 1.626 |
| pendant le mois précé- dent | 81 | 38 | 53 |
| Offres d'emploi non satisfaites | 316 | 474 | 405 |
| Demandes d'emploi non satisfaites | 390 | 389 | 444 |

Circulaire n° 82-122 du 20 décembre 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Bureaux d'Etudes Techniques des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils est fixée comme suit:

| E.T.D.A | 18,77 F. |
|---------|----------|
| I.A.C | 64 12 F |

Pour le coefficient 100 E.T.D.A., la valeur du point est fixée à 33 F. avec raccordement à la valeur du point 18,77 F. au coefficient 185. Du coefficient 100 au coefficient 184, la valeur du point est de 2,035 F. à laquelle s'ajoute une partie fixe de 3.096,50 F. ce qui donne pour les coefficients :

| 100 | 3.300,00 F. |
|-----|-------------|
| 115 | |
| 125 | |
| 130 | |
| 138 | |
| 141 | |
| 147 | |
| 150 | |
| 155 | |
| 160 | |
| 170 | |
| 175 | |
| 180 | |
| 185 | 3.473,00 F. |

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981, à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

S.M.I.C.

Au 1er juillet 1982: 19,64 F. horaire; mensuel: 3.438,71 F. pour 174 heures.

Au ler décembre 1982 : 20,29 F. horaire ; mensuel : 3.552,52 F. pour 174 heures.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 3 juin 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er juin 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 2 novembre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 24 novembre 1982.

111. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-123 du 17 décembre 1982 précisant les taux minima des salaires des personnels de la Bijouterie Joaillerie et Orfèvrerie.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels de la Bijouterie Joaillerie et Orfèvrerie ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

1, - OUVRIERS

A. — Barème des salaires minima garantis de la bijouterie de fantaisie, bijouterie plaquée ou doublée, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite jouillerie et des activités qui s'y rattachent.

| | · | | |
|--|----------------|--|----------------|
| Grille Unique | | B. — Employés | |
| (Salaires mensuels minima garantis base hebdomadaire | e 39 heu- | | Francs |
| res, soit 169 heures par mois, applicables à partir du 1er avr | il 1982). | | , I lancs |
| 100, 301t 107 Houres par mois, approaches a partir de 144 avi | | Coefficient 118 - Téléphoniste, employé aux écritures | |
| | Francs | ler échelon sans connaissances spéciales, employé au | |
| Manœuvre (M.) | 3.288 | classement ou expéditeur de courrier, employé de maga- sion réceptionniste | 3.363 |
| Ouvrier spécialisé 1er échelon (O.S. 1) | 3.363 | Coefficient 126,5 - Livreur et chauffeur livreur, | 3.303 |
| Ouvrier spécialisé 2e échelon (O.S. 2) | 3.460 | dactylo débutante, employé aux écritures 2e échelon ou | |
| Ouvrier professionnel 1er échelon (O.P. 1) Ouvrier professionnel 2e échelon (O.P. 2) | 3,506 3,722 | facturière simple, expéditionnaire, distributeur de pier- | |
| Ouvrier professionnel 3e échelon (O.P. 3) | 4.137 | res synthétiques ou fines, manutentionnaire spécialisé, | 4 400 |
| Ouvrier professionnel 4e échelon (O.P. 4) | 4,721 | tamiseur Day of the state | 3.398 |
| | | Coefficient 128 - Empaqueteur d'orfèvrerle, tireur de plans ou de photocopies, dactylo 1er degré, teneur de | |
| Bijouterie or et petite joaillerie. | | livres, dactylo 1er degré facturière, sténodactylo débu- | |
| Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P. | 3 et P. 4 | tante | 3,405 |
| sont portés respectivement à : | | Coefficient 134 - Dactylo 2e degré, dactylo 2e degré | |
| | | facturière, pointeau 1 er échelon | 3.429 |
| Ouvrier professionel 3e échelon (O.P. 3) | 4.182 | Coefficient 138 - Sténodactylo 1er degré, fichiériste, | |
| Ouvrier professionel 4e échelon (O.P. 4) | 4.872 | distributeur de travail, mécanographe simple, perfora- | |
| Prime de panier : 23,54 F. | | teur aide-magasinier, préparateur d'exécution métaux communs, téléphoniste standardiste | 3,445 |
| and the second of the second o | | Coefficient 147 - Sténodactylo 2e degré, vérificateur | 3.483 |
| B. — Barème des salaires minimaux garantis des ouvries | | Coefficient 150 - Aide-comptable, aide caissier, aide | |
| tant des travaux de Joaillerie. Sont concernés par ce bare joailliers, les sertisseurs en Joaillerie, les polisseurs et repei | | opérateur, emballeur professionnel, trieur | 3.496 |
| joaillerie, les boîtiers or ou platine, les guillocheurs et reper | | Coefficient 155 - Préparateur d'exécution métaux pré- | |
| ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerle. | | cieux, correspondancier, démonstrateur, préparateur | |
| (Salaires mensuels minimaux garantis base hebdoma | daire 39 | commercial de commandes, magasiniers ler échelon | 3.515 |
| heures, soit 169 heures par mois applicable à partir du | ter avril | Coefficient 160 - Pointeau 2e échelon, vendeur de fabrication et de gros, mécanographe comptable, | |
| 1982). | | employé de petite maison de fabrication ou de gros | |
| | | n'utilisant pas plus de deux employés, sténodactylo | |
| Ouvrier joaillier (O.J. 1) | 4.182 | secrétaire 1er échelon, vendeur au comptoir | 3.537 |
| Polisseur en joaillerie (O.J. 1) | 3.802 | Coefficient 178 - Employé qualifié ler échelon de ser- | |
| Ouvrier joaiiller (O. J. 2) | 4.801 4.439 | vice commercial, administratif, technique ou d'exporta- | |
| Polisseur en joaillerie (O.J. 2) | 5.542 | tion, magasinier 2e échelon, distributeur de travall, | 3.792 |
| Polisseur en joaillerie (O.J.3) | 5.208 | infirmières débutante | 3.174 |
| Ouvrier joaillier (O.J. 4) | 6,402 | comptable industriel, comptable ler échelon, moniteur | |
| Polisseur en joaillerie (Ó.J. 4) | 5.95 | de perforation | 3.941 |
| | | Coefficient 200 - Caissier comptable, employé qualifié. | |
| C. — Ouvriers lapidaires et diamantaires | | 2e échelon de service commercial, administratif, lechni- | 4 0 6 1 |
| | | que ou d'exportation, employé qualifié | 4.261 4.516 |
| O.S.L.1 | 3.481 | Coefficient 212 - Comptable 2e échelon | 4.510 |
| O.S.L.2 | 3.528 3.614 | tante, assortisseur ler échelon, empierreur sur œuvre, | |
| O.L.2 | 4.059 | infirmière ayant au moins un an de pratique du métier, | |
| O.L.3 | 4.801 | secrétaire assistant de direction, vendeur démarcheur | 4.708 |
| O.L.4 | 5.517 | Coefficient 246 - Infirmière chef de service ayant une | |
| Prime de panier: 23,54 F. | | infirmière ou une aide soignante sous ses ordres | 5.241 |
| | | Coefficient 255 - Secrétaire assistant de direction générale acheteur principal | 5.432 |
| NOTA. — Les salaires ci-dessus sont établis pour un | horaite | Coefficient 271 - Assortisseur 2e échelon, assistante | J,43£ |
| hebdomadaire de 39 heures si l'horaire est inférieur ou sup | érieur. il | sociale ayant au moins trois ans de pratique | 5.773 |
| y a lieu defaire les ajustements nécessaires. | t | Coefficient 300 - Secrétaire de Direction Générale | 6.391 |
| • | | | |
| | | C. — Dessinateurs | |
| II. — Collaborateurs | ا | | |
| (Salaires mensuels minima garantis, base hebdomadaire | 39 heu- | • | |
| res, soit 169 heures par mois, applicables à partir du 1er avri | 11982). | Coefficient 150 - Dessinateur gouacheur ou calqueur | 3,496 |
| A. — Travailleurs manuels et personnel de service | | Coefficient 180 - Dessinateur détaillant (briquets) | 3.835 |
| 21. 2 rurumenta munuena et personnet de service | Francs | Coefficient 200 - Dessinateur non créateur | 4.261 |
| Coefficient 100 Demonral de matteriore | 3.288 | nateur petites études (briquets) | 4.708 |
| Coefficient 115 - Manutentionnaire (petite manuten- | 3.480 | Coefficient 234 - Dessinateur d'études ler échelon (bri- | 4.100 |
| tion, garçon de bureau, garçon de magasin, garçon de | | quets) | 4.984 |
| courses et de petites livraisons, veilleur de nuit avec ron- | | Coefficient 250 - Dessinateur hautement qualifié | |
| des | 3.351 | (bijouterie de fantaisie) | 5.326 |
| Coefficient 118 - Manutentionnaire (magasin et | | Coefficient 255 - Dessinateur d'études 2e échelon (bri- | 6:417 |
| réserve) | 3.363 | quets) dessinateurs ou modélistes qualifié | 5,432 |

| | Francs | IV. — CADRES | |
|---|-----------|---|----------|
| O SCI - AMI D STATE TO STATE OF THE SCIENCE OF THE | | | |
| Coefficient 271 - Dessinateur hautement qualifié, créa- | | Appointements mensuels minimaux garantis | |
| teur de modèles, dessinateur projeteur ler échelon ou | | applicables à partir du 1er avril 1982 | |
| dessinateur principal ler échelon (briquets) | 5.773 | | |
| Coefficient 290 - Dessinateur projeteur 2e échelon ou | | lère catégorie: | |
| dessinateur principal 2e échelon (briquets) | 6.178 | Ingénieurs ou cadres universitaires dipiômés dans les termes de | A |
| Coefficient 300 - Dessinateur hautement qualifié créa- | | la loi (sauf ingénieurs de recherche): | - |
| teur de modèles (joai:lerie seulement) | 6.391 | | |
| , , , , , , , , , , , , , , , , , , , | | France | |
| | | Vingt et un ans (Indice 22) | |
| III. — AGENTS DE MAITRISE | | Vingt deux ans (Indice 24) | |
| (Salaires mensuels minimaux garantis, base hebdoma | daire, 39 | Vingt trois ans (Indice 26) | |
| heures, soit 169 heures par mois, applicables à partir du | | Vingt quatre ans (Indice 28) | |
| 1982). | | Vingt cinq ans (Indice 30) 6.773 | |
| | | Vingt six ans (Indice 32) 7.223 | |
| | | Vingt sept ans (Indice 34) | |
| A. — Fabrication el entretien | | Vingt huit ans (Indice 35). 7.895 | |
| | | Vingt nuit ans (muice 33) | |
| 1ère catégorie | | | |
| | | 2ème catégorie : | |
| Coefficient 180 - Chef d'équipe de manœuvres | 3.835 | Cadres de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, bijouterie de fan- | |
| Contratent too Sant a viguipe as management (1111) | | | , |
| 2ème catégorie | | taisie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent : | |
| | | | |
| Coefficient 195 - Chef d'équipe d'ouvriers spécialisés | 4.154 | Position A I (Indice 33) | |
| Coefficient 209 - Chef d'équipe de fabrication ou | | Position A 2 (Indice 35) | |
| d'entretien spécialisé | 4.452 | Position B (Indice 40) 9.026 | |
| Coefficient 221 - Chef d'équipe professionnel, chef | | Position C (Indice 48) | |
| d'équipe d'outilleurs ler échelon, chef d'équipe d'entre- | | | |
| tien mécanique, chef d'équipe d'entretien général | 4.708 | Position D (Indice 55) | |
| Coefficient 234 - Chef d'équipe d'outilleurs 2e échelon | 4.984 | Position H C (Indice 60) | |
| Cocinionic ap (| | | |
| 3ème catégorie | | Détail des différents postes entrant dans chacune de ces positions | |
| Coefficient 246 - Contremaître ler échelon | 5.241 | | |
| | 5.773 | Codro nanto un mano | |
| Coefficient 271 - Contremaître 2e échelon | 6.178 | Cadre poste nouveau | |
| Coefficient 290 - Contremaître 3e échelon | 0.176 | Position A.1. (indice 33): 7.471 F. | |
| AN AND AND AND AND AND AND AND AND AND A | | Position A.2. (indice 35): 7.895 F. | |
| 4ème catégorie | | | |
| Coefficient 290 - Chef d'atelier ler échelon | 6.178 | 1. Chef de service Ordonnancement, lancement, production, plan- | |
| Coefficient 320 - Chef d'atelier 2e échelon | 6.817 | ning. | |
| • | | 2. Chef de service Méthode et temps, contrôle de la qualité. | |
| D. Camilana administration at commencious | | 3. Chef de service Magasin, matières premières, produits finis, | , |
| B. — Services administratifs et commerciaux | | expédition. | |
| | | 4. Chef du service Achat. | |
| Coefficient 221 - Chef de groupe 1er échelon | 4.708 | 5. Chef de service administratif. | |
| Coefficient 255 - Chef de groupe 2e échelon | 5.432 | 6. Chef de service commercial. | |
| Coefficient 271 - Caef de section 1er échelon | 5.773 | 7. Chef dessinateur créateur (Joaillerie). | |
| Coefficient 300 - Chef de section 2e échelon | 6.391 | 8. Chef de service Bureau d'études (modèles d'orfèvrerie). | |
| Controllent 200 Cast at addition to denote in 1111111 | | 9. Analyste. | |
| | 1 | | |
| | | | |
| C. — Techniciens | | Position B (indice 40): 9.026 F. | |
| o. reconnection | | 1. Chef de service Publicité. | |
| • | ł | 2. Chef comptable ou chef de service Comptabilité. | |
| Coefficient 178 - Aide chimiste | 3.792 | 3. Chef de laboratoire, ingénieur diplômé. | |
| Coefficient 185 - Agent technique de bureau d'études . | 3.941 | 4. Créateur de haute valeur technique (joaillerie). | |
| Coefficient 195 - Agent de production, agent de plan- | | 5. Chef de service Informatique. | |
| ning, agent technique de contrôle ler échelon, chrono- | | 6. Chef de service administratif et commerciaux. | |
| métreur simple | 4.154 | or there a service administrating et commerciaux. | |
| Coefficient 200 - Opérateur sur ordinateur | 4.261 | | |
| Coefficient 209 - Préparateur de fabrication ler éche- | 0, | Position C (indice 48): 10.831 F. | |
| lon | 4.452 | 1. Ingénieur de recherche ou chef de laboratoire de recherches. | |
| Coefficient 221 - Pupitreur d'ordinateur, chimiste | | 2. Chef du personnel. | |
| métallurgiste | 4.708 | | 1 > |
| Coefficient 246 - Agent technique de contrôle 2e éche- | 7.700 | 4. Chef de service d'études et de méthodes. | |
| | | | |
| lon, chimiste métallurgiste principal, préparateur de | 5 2/11 | 5. Directeur technique d'usine et chef de fabrication. | |
| fabrication 2e échelon | 5.241 | | |
| Coefficient 255 - Chronométreur analyseur, program- | E 400 | Position D (indice 55): 12,393 F, | |
| meur ler échelon | 5.432 | 1. Directeur des ventes. | |
| Coefficient 271 - Agent technique 3e échelon | 5.773 | L. Directeur des ventes. | |
| | | | |
| Coefficient 290 - Préparateur de fabrication 3e échelon | 6.178 | 2. Directeur d'usine autonome. | |
| | | | |

Position H.C. (indice 60): 13.535 F.

- 1. Directeur commercial.
- Directeur administratif.
- 3. Secrétaire général.
- 4. Directeur financier ou de comptabilité.
- 5. Directeur technique d'entreprise

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires créexiss devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C.

Au ler mai 1982 : horaire 19,03 F. ; mensuel : 3.331,91 F. pour 174 heures.

Au 1er juillet 1982 : horaire 19,64 F.; mensuel : 3,438,71 F.

Au let décembre 1982 : horaire 20,29 F; mensuel : 3.552,52 F. pour 174 heures.

11. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 26 mars 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire, pour les parties signataires, le 1er avril 1982

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 2 novembre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 24 novembre 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

1V. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-124 en date du 17 décembre 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets Médicaux.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des Cabinets Médicaux sont fixés ainsi qu'il suit :

11. - Salaires

Valeur du point : 30,72 F:

| Désignation des emplois | Coefficient | Salaires minima 169 heures mensuelles |
|--|-------------|--|
| 1 Nettoyage et entretien | 111 | 3 409,90 |
| II Accuell et secrétariat : | | |
| 2. Dactylo ou standardiste ou accuell-réception | 118 | 3 625,00 |
| Mêmes fonctions plus entretien d'un matériel technique ou développement occasionnel de | | |
| radios | 123 | 3 778,60 |

| | Désignation des emplois | Coefficient | Salaires minima 169 heures mensuelles | |
|-------------|---|-------------|--|--|
| 3. | Secrétaire-réceptionniste Si, en plus, développement de radios, participation à un tra- | 125 | 3 840,00 | |
| | vail technique | 130 | 3 993,60 | |
| · 4. | Secrétaire médicale diplômée. | 130 | 3 993,60 | |
| 4 a. | Même fonction avec steno | 135 | 4 147,20 | |
| 4 b. | Même fonction plus comptabilité | 140 | 4 300,80 | |
| 5. | Secrétaire de direction | 170 | 5 222,40 | |
| III. — Pers | onnel technique : | | | |
| 6 a. | Manipulateur radio non diplômé (en voie d'extinction). | 130 | 3 993,60 | |
| 6 b. | | 150 | 4 608,00 | |
| 6.c. | Responsable de service | 170 | 5 222,40 | |
| IV. — Pers | onnel soignan! : | | | |
| 7. | Infirmière | 160 | 4 915,20 | |
| 8. | Kinesitherapeute | 160 | 4 915,20 | |
| 9. | Orthophoniste ou orthoptiste ou psychologue | 160 | 4 915,20 | |

S.M.I.C

Au 1er juillet 1982: 19,64 F. horaire; mensuel: 3.438,71 F pour 174 heures.

Au 1er décembre 1982 : 20,29 F. horaire ; mensuel : 3.552,52 F. pour 174 heures.

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

III - Prime d'ancienneté

Une prime d'ancienneté est accordée au personnel : elle est appliquée et calculée dans les conditions suivantes :

Majoration immédiate :

4 p. 100 après 3 ans

7 p. 100 après 6 ans ;

10 p. 100 après 9 ans ;

13 p. 100 après 12 ans :

16 p. 100 après 15 ans.

Majoration dans les deux ans à compter de la signature de la présente convention :

18 p. 100 après 18 ans.

Majoration dans les quatre ans à compter de la signature de la présente convention :

20 p. 100 après 20 ans.

Le personnel qui change de cabinet au cours de sa carrière bénéficie dans le nouveau cabinet de la moitié de l'ancienneté acquise dans le cabinet précédent pour un emploi analogue ou plus élaboré.

Le personnel en fonction au moment de la mise en application de la présente convention bénéficiera de la carrière d'ancienneté prévue ci-dessus.

1V. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 12 mars 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er février 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 25 novembre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française le 9 décembre 1982.

V. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

VI. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-125 en date du 21 décembre 1982 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyage et de Tourisme est fixée à 14,30 F.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir les appointements minima mensuels correspondant à 39 heures de travail hebdomadaires.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède :

D'autre part, pour une durée mensuelle de 169 heures (soit 39 heures hebdomadaires) aucun salaire brut versé au personnel, ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge ne devra être inférieur, à compter du ler avril 1982, à 3.510

Il est expressément convenu que :

Les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire.

La valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

11. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 26 mars 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1 er avril 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 22 novembre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 8 décembre 1982.

- III. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.
- 1V. Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-126 du 15 décembre 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1er novembre 1982.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

Valeur du point au 1er novembre 1982 : 11,906 F.

Indemnités diverses

| | Annuel | Trimestriel | Mensuel |
|------------------------------|--------|-------------|---------|
| — Sous-sol | 1.181 | • | 98,42 |
| - Compensatrice habillement | | 218,00 | |
| - Vestimentaire démarcheurs | 1.133 | 283,25 | |
| - Chaussures | 301 | 75,25 | |
| . Salaire minimum annuel | | | |
| garanti | 51.765 | | |
| annuelle à la titularisation | | | |

| Coefficient | Elément hiérarchisé | Elément non hiérarchisé | Total |
|----------------|------------------------|----------------------------|--------|
| 231 | 137,55 | 250,40 | 387.95 |
| 246 | | 250,40 | 396.85 |
| 256 | 152,40 | 250,40 | 402,80 |
| 267 | 158,95 | 250,40 | 409,35 |
| 273 | 162,55 | 250,40 | 412,95 |
| 284 | 169,10 | 250,40 | 419,50 |
| 293 | 174,45 | 250,40 | 424,85 |
| 296 | 176,25 | 250,40 | 426,65 |
| 310 | 184,55 | 250,40 | 434,95 |
| Classe II 335 | 199,45 | 250,40 | 449,85 |
| Classe II 357 | 212,55 | 250,40 | 462,95 |
| Classe III 381 | 226,85 | 250,40 | 477,25 |
| Classe III 405 | 241,10 | 250,40 | 491,50 |
| Classe IV 483 | 287,55 | 250,40 | 537,95 |
| Classe V 562 | 334,60 | 250,40 | 585,00 |
| Classe VI 639 | 380,40 | 250,40 | 630,80 |
| Classe VII 736 | 438,15 | 250,40 | 688,55 |
| Classe VII 845 | 503,05 | 250,40 | 753,45 |

Au terme de l'Arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

- 11. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.
- III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être Intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.
- Circulaire n° 82-127 du 22 décembre 1982 précisant les taux minima des salaires des gardiens, concierges et employés d'immeubles.
- I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima des gardiens, concierges, et employés d'immeubles est fixé à :

Valeur du point:

Au ler mai 1982 : 27,10 F. Au ler juillet 1982 27,70 F. Au ler octobre 1982 28,50 F.

| Coef. | Qualification | Au Ier mai 1982 | Au Ier juillet 1982 | Au ler octobre 1982 | |
|-------|-----------------------------------|-----------------------|---------------------------|---------------------------|--|
| . | • | Francs | Francs | Francs | |
| | Personnel de catégorie | A effectu | ant 169 heui | res par mois | |
| 115 | Agent de surveillance. | 3.116.50 | 3.185,50 | 3.277,50 | |
| 120 | Employé d'immeuble | | 3.324.00 | 3.420,00 | |
| 130 | Surveillant: | 3.523.00 | 3.601,00 | 3,705,00 | |
| 135 | Employé d'immeuble | | , , , , | | |
| 17.7 | spécialisé | 3.658,50 | 3.739,50 | 3.847,50 | |
| 150 | Surveillant en chef | 4.065,00 | 4.155,00 | 4,275,00 | |
| 155 | Employé d'immeuble | • | | • | |
| | qualifié | 4.200,50 | 4.293,50 | 4.417,50 | |
| Í | Personnel de catégorie B | | | | |
| | totalisant 10.000 unités de valet | | | | |
| 135 | Oardien, concierge | 3,658,50 | 3.739,50 | 3.847,50 | |
| 160 | Gardien principal A | 4.336,00 | 4.432,00 | 4,560,00 | |
| 190 | Gardien principal B | 5.149,00 | 5.263,00 | 5,415,00 | |
| 220 | Gardien chef | 5.962.00 | 6.094,00 | 6.270,00 | |

SMIC

Au 1er mars 1982: 18,62 F. horaire; mensuel: 3.260,12 F. pour 174 heures.

Au 1er mai 1982: 19,03 F. horaire; mensuel: 3.331,91 F. pour 174 heures.

Au ler juillet 1982: 19,64 F. horaire; mensuel: 3.438,71 F. pour 174 heures.

Au 1er décembre 1982 : 29,29 F. horaire ; mensuel : 3.552,52 F. pour 174 heures.

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel nº 81-554 du 26 octobre 1981, sur les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

GRATIFICATION ANNUELLE

Le personnel relevant de la présente convention perçoit à la fin de chaque année civile, s'il justifie de douze mois de présence (les congés payés étant inclus dans le temps de présence), une gratification égale au salaire global mensuel contractuel valeur décembre. Le salarié justifiant de moins de douze mois de service perçoit cette gratification prorata temporis et en valeur, à la date de départ si le salané quitte l'entreprise en cours d'année.

- 11. Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 29 avril 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme dates d'effets obligatoires pour les parties signataires les :
 - 1er avril 1982
 - 1er juillet 1982
 - ler octobre 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 25 novembre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 12 décembre 1982.

III. - A ces salaires minima s'ajoutent l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

mardi 5 janvier, à 21 heures.

le 14eme Festival International des Arts de Monte-Carlo accueille

Vittorio Gassman:

samedi 8, à 21 heures et dimanche 9, à 15 heures ;

en précréation avant Paris

Bernard Menez et Annie Sinigalia

« Le pavé dans l'écran »

comédie de Jean-Paul Rouland et Claude Olivier

Didier Pain, Guy Fox, Lucien Lorenz, Charles Capezzali, Juliette Mills et Mario Pecqueur.

Les projections de films au Muséee Océanographique

jusqu'au mardi 4 inclus : « Clipperton, île de la solitude » ; du mercredi 5 au mardi 11 : « Le sourire du morse ».

Les congrès

du mardi 4 au mardi 11 Renaware Distributors au C.C.A.M.

du jeudi 6 au mercredi 12 Convention B and O's au Centre de Rencontres Internationales.

Les sports

le mardi 4, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille Monaco-Le Mans, en championnat de France de basket-ball, Division Nationale 1:

le dimande 9, au Monte-Carlo Golf Club les Prix Bus - stableford (18 trous).

*X*380

A la S.P.A. - Abri de Monaco

Au cours de son assemblée générale, la Société Protectrice des Animaux - Abri de Monaco - dont la Présidente d'Honneur est S.A.S. la Princesse Antoinette - a renouvelé son conseil d'administration.

M. René Raimondo, adjoint aux fêtes et à l'animation de la Ville de Monaco, a été élu Président et M. Eugène Debernardi, vice-Président.

Ephémérides monégasques

5 janvier 1911: signature, par le Prince Albert Ier, de l'ordonnance souveraine, qui sera promulguée deux jours plus tard, donnant aux Monégasques leur première Constitution.

8 janvier 1297: première prise de possession de la Citadelle de Monaco, alors aux mains des Gibelins de Gênes, par les Grimaldi, partisans des Guelfes, en la personne de François dit *Malizia*. Usant d'un stratagème, François Grimaldi avait pénétré dans la place sous la robe d'un franciscain; aussitôt suivi par un groupe de partisans, il s'en était rendu maître après un bref combat.

Cet exploit est tappelé dans les armoiries de la Famille Princière où les tenants de l'écu en losanges rouge et blanc sont deux moines portant chacun une épée levée, debout sur une banderole où s'inscrit la devise « Deo Juvante ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. SOCIETE INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE a taxé les frais et honoraires revenant au syndic GARINO.

Monaco, le 22 décembre 1982.

Le Greffier en Chef: H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. SOCIETE INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE, a autorisé le syndic GARINO à répartir entre les créanciers chirographaires de ladite liquidation, au marc le franc, des créances vérifiées et admises la somme de 635.358,46 francs correspondant au solde disponible de l'actif réalisé.

Monaco, le 22 décembre 1982.

Le Greffier en Chef: H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire de la S.A.M. SERTEM, a autorisé le syndic ORECCHIA à répartir entre les créanciers chirographaires de la S.A.M. SERTEM la somme de 1.632.481,50 francs, correspondant à l'intégralité du passif exigible.

Monaco, le 22 décembre 1982.

Le Greffier en Chef:
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 2, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Aureglia, notaire soussigné, le 5 octobre 1982, la société anonyme monégasque « OXFORD STATION SER-

VICE », siège à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, a renouvelé à M. Serge MUCINI et Mme Marie BRUNO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, la location gérance du fonds de commerce de station-service, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, pour une durée de trois années à compter du 1er octobre 1982, le précédent contrat de gérance consenti par la Société « OXFORD STATION SERVICE » aux époux MUCINI, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 novembre 1979, ayant pris fin le 30 septembre 1982.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1982.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« GENERALE D'INVESTISSEMENTS S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

- 1° Aux termes d'une délibération prise le 18 octobre 1982, au siège social 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GENERALE D'INVES-TISSEMENTS S.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :
 - « Article deux (nouveau texte)
- « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :
- « L'acquisition, la location et la vente de tous immeubles y compris les terrains, droits immobiliers ou actions de sociétés immobilières et la construction en vue de leur vente, en totalité ou par fractions, ou de leur location, de tous ensembles immobiliers à usage de bureaux, de commerce, d'industrie ou d'habitation.
- « La recherche, l'étude, le montage, la gestion, la co-ordination, la commercialisation et la promotion de toute opération immobilière.

- « La prestation de tous les services dans le domaine immobilier et notamment sur les plans technique, juridique, administratif, financier et commercial.
- « et généralement toutes opérations, mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ».
- 2° L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de McCrovetto, par acte du 27 octobre 1982.
- 3° La modification des statuts a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 29 novembre 1982, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes dudit Me Crovetto le 21 décembre 1982.
 - 4° Une expédition :
- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 1982,
- b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant la modification de l'article deux des statuts en date du 21 décembre 1982,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 décembre 1982.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Crovetto, notaire à Monaco et Me Rey, notaire soussigné, le 10 décembre 1982, M. Maurice BOUSQUET et Mme Jeanne DUFIS, son épouse, demeurant 17, rue Louis Auréglia, à Monaco-Condamine, ont cédé à M. Pierre BREZZO, demeurant 20 d, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local commercial dans l'immeuble sis 8 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Me Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1982.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CEDAROMA »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnanceloi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CEDAROMA », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 45, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, reçus en brevet, par Maître Rey, notaire soussigné, le 26 avril 1982 et déposés au rang de ses minutes par acte du 14 décembre 1982
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, part le notaire soussigné, le 14 décembre 1982.
- 3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 14 décembre 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 décembre 1982).

Ont été déposées le 28 décembre 1982 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 décembre 1982.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 octobre 1982 M. Henri KHAN, demeurant 29, bd Rainier III, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 2 années à compter du 1er novembre 1982, la gérance libre consentie au profit de Mme Marie Angèle CURATOLA, épouse de M. Alain MERE-DITH et concernant un fonds de commerce de coiffure, exploité rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1982.

Signé: J.-C. REY.

Le Gérant du Journal: Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO